

PROVINCE DE NAMUR

TERRITOIRE ET APPUI

SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire n° 2025-3440 : Régie provinciale ordinaire du Domaine de Chevetogne – Conditions salariales – Conditions d'accès aux emplois - Règles statutaires

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2221-5 et L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 4 septembre 2020 par laquelle le Conseil approuve le passage du Domaine de Chevetogne en régie provinciale ordinaire dénommée « Domaine provincial de Chevetogne » à dater du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la régie a une comptabilité séparée et qu'une partie du personnel y est spécialement affecté ;

CONSIDERANT que la régie est chargée d'assurer la gestion et le développement des activités touristiques du Domaine, lesquelles constituent un service public tout en présentant des spécificités découlant de l'objet social et des contraintes propres aux activités touristiques ;

CONSIDERANT que la régie ordinaire du Domaine est confrontée à des spécificités propres qui diffèrent de celles de l'administration provinciale ;

CONSIDERANT la volonté de maîtriser les coûts applicables à la régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne et ainsi de pérenniser son développement touristique et économique ;

CONSIDERANT la volonté de disposer de davantage de souplesse et d'autonomie dans le recrutement du personnel ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire que le Domaine se dote d'un nouveau statut ;

CONSIDERANT que ce statut apportera une réelle autonomie à la régie ordinaire du Domaine dans sa gestion du personnel ;

CONSIDERANT que ce nouveau statut garantit une gestion transparente et efficiente du personnel du Domaine ;

CONSIDERANT que ce nouveau statut permettra de rester compétitif et de se maintenir comme un acteur touristique majeur dans la Province ;

CONSIDERANT que ce nouveau régime ne s'applique pas aux agents statutaires, ni aux contrats de travail en cours ;

CONSIDERANT que ce statut organise les nouvelles échelles de traitement applicables à tout nouveau engagé à dater de l'entrée en vigueur du présent statut ;

CONSIDERANT que le statut organise notamment les nouvelles conditions d'accès aux emplois de la régie ordinaire du Domaine, les échelles barémiques et les indemnités financières pour le personnel du Domaine ;

ATTENDU que la direction du Domaine a pu déterminer les conditions d'accès en fonction des besoins du Domaine ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière faisant fonction en date du 18 novembre 2025 ;

VU l'avis rendu par la Directrice financière faisant fonction en date du 20 novembre 2025 libellé comme suit : « *l'article 1 dans la résolution porte à confusion quant aux agents visés par ces modifications. Il y aurait lieu de préciser 'nouvellement' engagés* » ;

VU le procès-verbal et protocole du comité de négociation du 16 décembre 2025;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDERANT que l'amendement déposé par Mesdames Laurence DAFPE et Hélène LEBRUN est adopté à 29 voix pour, 0 voix contre et 19 abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution telle qu'amendée est adoptée à 27 voix pour, 14 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{ier} : D'approuver le statut applicable aux agents de la régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne engagés sous un contrat conclu à partir de l'entrée en vigueur de ce nouveau statut tel que repris en annexe moyennant l'ajout de l'un point 1.2 et d'un nouvel article 24 ter comme suit :

« **1.2** Utilisation de moyen de transport privé

Article 24 ter : Chaque membre du personnel bénéficie d'un remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail effectués au moyen d'un transport privé à moteur. Le montant de ce remboursement correspond à 50% du coût d'une carte de train pour une distance équivalente à celle parcourue par le membre du personnel.

Le point 1.2 de la version initiale devient le point 1.3 et l'article 24 ter de cette version devient l'article 24 quater ».

Article 2 : De transmettre la résolution et le statut à la tutelle conformément à l'article L3131-

1 §2 CDLD.

Article 3 : De publier la résolution et son annexe au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province.

Namur, le 23 janvier 2026


Le Directeur général,

Valéry ZUINEN TILKIN


Le Président,

Christophe GILON

**Administration
Service Juridique &
Affaires Générales**

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n° 2025-3955 : Office provincial agricole (OPA) - Analyses effectuées en laboratoire - Actualisation de la grille tarifaire - Renouvellement d'un règlement-redevance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Siégeant en séance publique,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32 et L2213-2 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Provinces, de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU le règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole (OPA) de la Province de Namur, adopté par la résolution n° 225/22 du Conseil provincial du 17 février 2023 ;

ATTENDU QUE ce règlement a établi une redevance pour les exercices 2023 à 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent d'essayer de mener une concertation avec les autres provinces en vue d'harmoniser les tarifs de tous les laboratoires provinciaux ;

CONSIDÉRANT QU'il est donc opportun de reconduire le règlement-redevance relatif aux analyses effectuées par le laboratoire de l'OPA uniquement pour l'exercice 2026, en attendant que cette concertation aboutisse ;

ATTENDU QUE la grille tarifaire a été adaptée pour refléter les conséquences de l'application du mécanisme d'indexation automatique annuel selon l'indice des prix à la consommation qui avait été mis en place lors de l'adoption du précédent règlement-redevance ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est établie afin de procurer à la Province de Namur les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

ATTENDU QUE la présente décision établit un règlement-redevance provincial ; QU'il est donc obligatoire de respecter les règles relatives à la transmission des actes au Gouvernement wallon agissant en tant qu'autorité de tutelle ainsi que celles relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des règlements provinciaux ;

CONSIDÉRANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 30.000,00€, QUE l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la demande d'avis de légalité adressée à la Directrice financière f.f. en date du 18 décembre 2025 ;

VU l'avis *in extenso* rendu par la Directrice financière f.f. à cette même date : « positif.

Merci de transmettre le règlement redevance aux services financiers une fois adopté le cas échéant (pôle recettes) »

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est adoptée à : 36, voix pour, 0, voix contre et 5, abstention(s) ;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution est dès lors adoptée à la majorité / à l'unanimité.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance provinciale relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur.

Article 2 :

La redevance est due par le bénéficiaire d'un tel service auprès du laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur.

Article 3 :

Les montants de la redevance relative aux analyses effectuées par le laboratoire de l'Office Provincial Agricole de la Province de Namur sont fixés comme suit.

Analyses	Tarif OPA (€)
FOURRAGES	
Analyse standard : %MS-valeurs NIR	12,0
Supplément minéraux : P-K-Mg-Ca-Na	10,4
Supplément min + oligos : P-K-Mg-Ca-Na-Cu-Fe-Zn-Mn	26,0
Supplément soufre	8,3
Supplément nitrate	14,6
MS Maïs (prélèvement + analyse)	32,0

SOLS	
Analyse standard	
Pack standard : pH KCl-pH acétate-CEC-%C-%N-C/N-Humus-minéraux (P-K-Mg-Ca-Na) Conseils agronomiques P-K-Mg et chaulage	25,5
Supplément oligos : Cu-Fe-Zn-Mn	11,4
Supplément S	8,3
Supplément Al	8,3
Supplément Bore	8,3
Autres suppléments (prix/élément)	8,3
Supplément pH eau	8,5
Supplément Calcaire actif	15,5

Analyse ETM	
Eléments traces métalliques : <i>Cu-Zn-Pb-Ni-Cd-As-Cr</i> + <i>pHeau</i>	94,6
Supplément : <i>Hg, Mo, Mn, Fe, Co, V</i> (prix/élément)	15,6/élément
Supplément pH eau	8,5

Analyse vigne	
Pack installation vigne (<i>analyse standard sur les 2 premiers horizons - Bore - oligos sur premier horizon - calcaire actif + indice de pouvoir chlorosant - granulométrie</i>)	144,7

Analyse granulométrique	
Granulométrie des sols	selon prix sous-traitance en vigueur + 5 € (frais administratif)

Analyse biologique	
Carbone labile	23

Bilan MR14-MAEC sols	
Bilan MR14 (argile granulométrique non comprise)	51,6

Analyse profils azoté ou APL	
Profil azoté avec conseil de fumure ou APL	57,2
supplément ammonium dans profil	10,4

CEREALES	
Escourgeon : <i>humidité + protéine</i>	8,3
Epeautre : <i>humidité + protéine + Hagberg</i>	22,9
Froment : <i>humidité + protéine + Zélény + Hagberg + PS</i>	25
Supplément décorticage avant analyse	selon prix sous-traitance en vigueur + 5 € (frais administratif)

AMENDEMENT ORGANIQUE	
Pack standard (<i>MS-C/N-Minéraux</i>)	36,4
Supplément oligos	8,3
Supplément Soufre	8,3

DIVERS	
Analyse engrais	
Choix parmi les éléments suivants : <i>N-P-K-NH4-S-Ca-Mg-Na-Cu-Fe-Zn-Mn</i> (prix/élément)	13,5/élément

Analyse eau	
Pack standard : <i>pH - minéraux - oligos</i>	36,4
Pack standard : <i>pH - minéraux - oligos-nitrate</i>	46,8

Analyse chaux	
Pack standard : <i>MS, Ca, Mg, valeur neutralisante</i>	27

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié au Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Article 7 :

Le présent règlement entre en vigueur le 8^{ème} jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la Province conformément aux articles L2213-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 :

La présente résolution du Conseil provincial abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Article 9 :

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD), la Province de Namur certifie que les données à caractère personnel sont collectées uniquement à des fins d'établissement et de recouvrement des redevances adoptées par le Conseil provincial et approuvées par la Région wallonne, autorité de tutelle.

La Province de Namur s'engage à traiter toutes les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des redevables concernés.

Les données sont exactes et tenues à jour. En cas de données inexactes, celles-ci sont effacées ou rectifiées sans tarder.

La Province de Namur s'engage à ne conserver les données que pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Pour toute question relative à leurs données, les redevables peuvent prendre contact avec le délégué à la protection des données à l'adresse courriel suivante : privacy@province.namur.be.

Namur, le 23 janvier 2026

Le Directeur général

Valéry ZUINEN TILKIN

Le Président

Christophe GILON